



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 29 août 2017

CODEP-MRS-2017-034959

CTE NORDTEST
1 avenue du Parc
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection du 25/08/2017
Inspection n° : **INSNP-MRS-2017-0772**
Thème : Radiographie industrielle sur chantier
Installation référencée sous le numéro : **T950287**
(référence à rappeler dans toute correspondance)

Réf. : [1] Autorisation CODEP-MRS-2017-000355 du 10/01/2017

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le vendredi 25 août 2017, une inspection inopinée d'un chantier de radiographie industrielle réalisé par l'une de vos équipes de radiologues sur le site de la société TECHNIPLUS INDUSTRIES à Saint-Paul-Lez-Durance (13).

Faisant suite aux constatations de l'inspecteur de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur de l'ASN a examiné par sondage et de manière non exhaustive les dispositions prises pour la formation et l'information des travailleurs, leur suivi, la préparation de l'intervention, la maintenance des appareils, ainsi que l'application des procédures de radioprotection et le zonage réglementaire au niveau de la zone dans laquelle les opérations de radiographie étaient réalisées.

L'inspecteur a assisté à une dizaine de contrôles non destructifs. Il n'a pas assisté intégralement à la mise en place et au retrait du balisage.

Au vu de cet examen non exhaustif, il est relevé que les dispositions réglementaires en matière de radioprotection ont été respectées dans le cadre de ce chantier. L'équipe de radiologues réalisant l'intervention s'est montrée disponible et professionnelle. Il a été noté que l'emploi d'un générateur avait été privilégié compte tenu des contrôles à réaliser.

Les demandes et observations formulées suite à cette inspection sont reprises ci-après.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Connaissance des seuils d'alarme

Les radiologues ont indiqué que les dispositifs de dosimétrie opérationnelle portés pouvaient être différents selon les lieux d'intervention, sans connaître les seuils d'alerte fixés pour ce chantier.

Il est important que les radiologues soient informés des seuils qui ont été définis pour les chantiers sur lesquels ils interviennent, notamment pour avoir la conduite adaptée en cas d'alarme.

Des informations complémentaires ont été transmises à la suite de l'inspection par courriel du 28 août 2017 sur les démarches que vous avez engagées au niveau national sur le sujet des seuils des dosimètres opérationnels.

C1. Il conviendra de poursuivre les actions entreprises pour informer les opérateurs des valeurs de seuil d'alarme paramétrées sur les dosimètres opérationnels et de la conduite associée.

Plan de prévention

Le plan de prévention établi avec l'entreprise utilisatrice a été présenté. Il a été relevé que certains points concernant les conditions d'intervention et les mesures de radioprotection pourraient utilement être développées dans le document pour conforter la coordination des mesures prises par chaque entreprise, et les responsabilités associées (absence de co-activité, aménagement de la zone et regroupement si possible des équipements, protections biologiques à mettre en place, contraintes en cas d'incident et notamment en cas de perte du contrôle de la source...).

C2. Il conviendra de veiller à ce que les mesures de prévention en matière de radioprotection soient explicites et formalisées dans les plans de prévention arrêtés avec les entreprises utilisatrices.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé

Jean FERIES